

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955

ETABLISSEMENTS OUVERTS

LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS EN ITALIE

par Alfonso GAROFALO,
Conseiller de Cour d'Appel,
Directeur du Bureau du travail pénitentiaire
au Ministère de la Justice d'Italie, Rome



L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF. 6/C. 2/L. 26

5 avril 1955

Les établissements ouverts en Italie

par Alfonso Garofalo,

Conseiller de Cour d'Appel,

Directeur du Bureau du travail pénitentiaire
au Ministère de la Justice d'Italie, Rome

I. — INTRODUCTION

Le Code pénal italien prévoit que peuvent être admis au travail en plein air les condamnés aux travaux forcés à perpétuité (*ergastolo*) et les condamnés à la peine de la réclusion, à la condition qu'ils aient déjà subi respectivement trois ans et un an de la peine qui leur a été infligée (art. 22 et 23 du Code pénal).

Les établissements destinés à recevoir les condamnés travaillant en plein air sont dénommés « maisons de travail en plein air » (art. 24 du Règlement relatif aux établissements de prévention et de peine).

Les colonies agricoles sont également des établissements où le travail s'effectue en plein air; elles sont réservées aux internés frappés d'une mesure de sûreté (art. 216 et 218 du Code pénal et art. 256 du Règlement relatif aux établissements de prévention et de peine).

L'organisation des établissements où le travail en plein air est effectué est laissée au pouvoir discrétionnaire de l'Administration pénitentiaire. Celle-ci se préoccupe de concilier les exigences de l'exécution pénale avec les conceptions modernes du but rééducatif de la peine et de la prévention du crime. Elle essaie d'organiser le travail en plein air, en harmonie avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et avec les tendances pénales et pénitentiaires modernes.

En vertu de l'article 27 de la Constitution, la peine doit tendre — dans l'intérêt tant du coupable que de la collectivité — à la rééducation du condamné en vue de sa réintégration dans la vie sociale. Or, ce but ne saurait être atteint que si l'on adopte à cette fin des méthodes spéciales à l'égard du condamné.

Aucune institution n'offre de meilleures possibilités d'application de ces méthodes de traitement que celle du travail en plein air. Celui-ci requiert, en effet, l'octroi au condamné d'une plus ample liberté de mouvement et d'une plus grande confiance. Il est évident que cette dernière fera naître en lui un sens de responsabilité personnelle et une compréhension qui l'inciteront à ne pas profiter de ces conditions particulières pour s'évader, mais à se soumettre au contraire à la discipline de l'établissement, sans qu'il soit nécessaire d'exercer sur lui une surveillance continue.

Toutefois, les exigences de la peine imposent des limites qu'on ne saurait enfreindre sans compromettre les principes de l'exécution pénale, laquelle doit, bien que progressivement favorable au condamné, conserver jusqu'à la fin son caractère propre.

C'est ainsi que l'Administration pénitentiaire a établi, pour les établissements de travail en plein air, des règlements et a adopté des méthodes qui leur confèrent le caractère d'établissements ouverts au sens des définitions formulées lors des principaux Congrès internationaux.

La législation italienne ne prévoit pas expressément l'institution de l'établissement ouvert. Celle-ci s'est cependant insérée dans le système pénitentiaire actuellement en vigueur, principalement en vertu de l'esprit qui en anime l'organisation.

Précisons que lorsque l'on parle d'établissement ouvert, on envisage l'institution dans son ensemble, indépendamment de ce que peuvent être les caractéristiques de chacune des maisons formant l'ensemble des établissements ouverts.

En Italie, l'exécution de la peine est basée sur un système progressif qui va de l'isolement initial du condamné dans un lieu d'observation jusqu'à la libération conditionnelle.

Ce système de progression s'applique également à l'organisation des établissements ouverts, en vertu d'un « itinéraire » qui passe des formes plus contrôlées et moins dangereuses en raison de l'emplacement des établissements, de la structure des édifices, du régime et des limitations de la liberté de mouvement accordée aux condamnés, aux formes n'opposant à l'évasion aucun autre obstacle que le sens de la responsabilité personnelle du délinquant.

En conclusion, tous les établissements que nous citerons ci-après doivent, compte tenu de l'esprit qui en anime l'organisation, être considérés comme des établissements ouverts, ayant chacun une physionomie particulière qui s'insère dans le cadre général de l'institution.

II. — DESCRIPTION DES ETABLISSEMENTS OUVERTS ITALIENS

Les établissements ouverts fonctionnant actuellement en Italie sont au nombre de dix. Ce sont les maisons de travail en plein air (établissements destinés aux condamnés devant expier une peine) de la Sardaigne, situés à Asinara, à Castiadas, à Isili, à Mamone et à Tramariglio; les maisons de travail en plein air des îles de l'Archipel Toscan, à savoir les établissements de Capraia et de Gorgona; les colonies agricoles (établissements destinés aux internés frappés d'une mesure de sûreté) de Asinara en Sardaigne et de Pianosa dans l'Archipel Toscan; et l'établissement ouvert de Bellaria, sur le continent, situé dans les landes de Gallarate.

Asinara

Cet établissement, d'une surface de 5.000 hectares, comprend presque toute l'île d'Asinara. L'île, située au nord de la Sardaigne, fait partie de la province de Sassari; elle est à environ 50 kilomètres du chef-lieu et 30 kilomètres de Porto Torres.

L'établissement d'Asinara comprend une maison de travail en plein air et une colonie agricole à laquelle sont affectés des internés frappés d'une mesure de sûreté, et il peut recevoir jusqu'à 600 condamnés et internés.

L'île, granitique et schisteuse, est pauvre en eau, ce qui ne permet qu'une production horticole limitée. La plus grande partie du sol est utilisée pour la culture des céréales et des fourrages. En revanche, la vigne y est cultivée sur une grande échelle.

Les détenus et les internés sont plus particulièrement affectés au travail agricole. Plusieurs bâtiments sont situés au centre de la colonie, mais diverses annexes ont été construites dans l'île, à une distance variant de 3 à 26 kilomètres du centre.

Les principales industries agricoles sont les produits laitiers provenant de l'élevage d'un cheptel d'ovins et de bovins de 4.000 têtes, et la viticulture qui utilise la récolte des vignes locales. Enfin, l'établissement dispose d'ateliers de mécanique, de menuiserie, de cordonnerie et de tailleur, destinés à satisfaire à tous les besoins de l'Administration et de l'établissement.

Castiadas

Cet établissement, situé au sud-est de la Sardaigne, couvre une surface de 2.400 hectares dans une zone déserte, marécageuse et malsaine. Le territoire fait partie de la province de Cagliari, dont il est éloigné de 67 kilomètres. L'établissement, situé entre les communes de Muravera (à 30 kilomètres) et de Villasimius (à 14 kilomètres) est une maison de travail en plein air destinée aux condamnés devant expier une peine.

Les détenus affectés à cet établissement sont occupés principalement au travail agricole. Ils passent, graduellement, de la mise en valeur du terrain à la culture normale des terres ainsi récupérées.

L'existence de bois, de pâturages et de vastes terrains cultivables confère à l'établissement une importance toute particulière du point de vue de la quantité et de la qualité des produits. L'élevage du bétail et les différentes industries agricoles requièrent l'emploi d'une main-d'œuvre considérable. En effet, le travail effectué dans cet établissement comprend de vastes cultures de céréales et de fourrages, l'horticulture, la viticulture et l'oléiculture. Citons enfin l'élevage du bétail et l'industrie des produits laitiers.

Il va de soi qu'un ensemble d'industries aussi considérable requiert l'existence d'activités complémentaires. Les ateliers mécaniques, la menuiserie, les ateliers de tailleur et de cordonnerie, de type artisanal, permettent de faire face aux besoins de l'établissement.

Castiadas possède également un ensemble de bâtiments où sont groupés les services les plus importants, ainsi que différentes annexes dans chacune desquelles un groupe de condamnés vit et exerce ses activités.

A l'heure actuelle, Castiadas peut recevoir 750 délinquants.

Isili

L'établissement d'Isili est une maison de travail en plein air pour condamnés. Situé dans la partie centrale de la Sardaigne, il fait partie de la province de Nuoro et de la commune d'Isili, dont il est éloigné de 12 kilomètres. La gare de chemin de fer la plus rapprochée est celle de Sarcidano, à 8 kilomètres. L'établissement

peut recevoir 300 délinquants. Il occupe environ 750 hectares de terrain, situés à 700 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les bois touffus appartenant à l'établissement permettent une production considérable de charbon et de bois. Il existait autrefois dans ces forêts de vastes clairières fortement marécageuses et malsaines, qu'un long et patient labeur de mise en valeur a transformées en champs cultivés. Ceux-ci produisent actuellement, grâce à d'importantes installations d'irrigation qui utilisent l'eau de pluie, une grande partie du fourrage destiné à l'élevage du gros bétail sélectionné.

Cet établissement est en outre équipé d'ateliers pour la réparation de machines et d'outils agricoles, ainsi que d'ateliers de menuiserie, de tailleur et de cordonnerie. Les condamnés sont affectés aux travaux agricoles, aux différents ateliers et industries, ainsi qu'à la construction, actuellement en cours, de nombreux bâtiments ruraux.

Mamone

Cet établissement est également situé dans la partie centrale de la Sardaigne, dans la province de Nuoro. Il est à environ 20 kilomètres de la commune de Bitti et à 15 de celle de Budduso.

La colonie couvre une surface d'environ 3.600 hectares. Elle est située sur un plateau à 900 mètres d'altitude. C'est une maison de travail en plein air, dont une section est destinée aux délinquants habituels, professionnels et par tendance. La capacité actuelle de cet établissement est de 550 délinquants.

Les détenus sont principalement affectés aux travaux agricoles; ils se livrent en outre à des travaux de mise en valeur des terres, au défrichage, à l'épierrage et au drainage, ainsi qu'à différentes cultures : céréales, fourrages, vignes, oliviers, etc. Enfin, on y effectue la coupe et le charbonnage de bois, et on s'y livre à l'élevage du bétail, à la viticulture et l'oléiculture, ainsi qu'à l'industrie laitière. L'établissement est équipé d'ateliers de mécanique, de menuiserie, de charpenterie, de cordonnerie et de tailleur. Une activité très importante est déployée pour la construction de bâtiments ruraux destinés à améliorer l'établissement.

L'établissement est formé d'un groupe central de bâtiments et de cinq annexes dans lesquelles les condamnés se livrent par groupes aux différents travaux.

Tramarglio

Cet établissement est le plus récent en Sardaigne. Il se trouve dans la province de Sassari, à environ 23 kilomètres d'Alghero. La maison de travail en plein air, qui comprend un domaine de 2.300 hectares environ, a actuellement une capacité de 600 détenus.

Le travail le plus important, auquel se livrent les condamnés, est la mise en valeur des terres. Cette tâche, entreprise depuis la fin de la guerre, a produit des résultats considérables. On a développé simultanément différentes formes d'activité artisanale. Il existe des ateliers de tailleur, de cordonnerie, de menuiserie et de mécanique.

Capraia

Cet établissement, situé dans le nord de l'île de Capraia qui fait partie de l'archipel toscan, couvre une surface d'environ 550 hectares. C'est une maison de travail en plein air pour condamnés dont la capacité actuelle est de 350 détenus. Le reste de l'île est occupé par la population libre.

Les condamnés se livrent à différents travaux agricoles (culture des oliviers et de la vigne, de céréales, de légumes, fruiticulture), ainsi qu'à l'élevage de bétail et au travail dans divers ateliers artisanaux.

Gorgona

Cet établissement est situé dans l'île du même nom qui fait partie de l'archipel Toscan, et que l'on peut atteindre en moins de deux heures de bateau de Livourne dont elle est distante de 35 kilomètres. La population libre de l'île vit principalement des produits de la pêche. L'établissement occupe une surface d'environ 250 hectares. Il s'agit d'une maison de travail en plein air pour condamnés, dont la capacité actuelle est de 290 détenus.

Les condamnés se livrent à des travaux d'aménagement en terrasse du terrain fortement escarpé de l'île, ainsi qu'à la culture de la vigne, des oliviers, des céréales et des légumes.

Pianosa

L'établissement est situé dans l'île du même nom qui fait également partie de l'archipel toscan, près de l'île d'Elbe et à cinq heures environ de bateau de Piombino. Il couvre une surface de 1.000 hectares environ. Il s'agit d'une colonie agricole exclusivement réservée aux internés frappés d'une mesure de sûreté.

Les internés sont affectés aux travaux agricoles en général : culture de la vigne, de légumes, de plantes fourragères, élevage de bovins, d'ovins, de porcins et d'animaux de basse-cour qui sont nourris de fourrages produits sur place. A côté du travail agricole, l'établissement se livre à l'artisanat et même à la petite industrie. Citons l'industrie laitière et la production d'excellents vins.

Bellaria

Cet établissement, inauguré en novembre 1951, a un caractère tout particulier. En effet, tout en étant une section de la prison judiciaire de Milan, sa structure est absolument autonome et il reçoit des condamnés de droit commun.

L'établissement est situé en pleine campagne, dans les landes de Gallarate, à quelques kilomètres de centres industriels très importants. Il couvre une surface de plus de 100 hectares, dans la province de Varese, et fait partie de la commune de Lonate Pozzolo.

Actuellement, une centaine de condamnés y vivent, mais lorsque les nouvelles constructions seront achevées, l'établissement sera en mesure de recevoir jusqu'à 500 délinquants.

Les détenus sont affectés à une œuvre importante de mise en valeur des terres. Après le déboisement, on a créé des routes, construit des bâtiments agricoles, défriché le terrain et éliminé l'acidité du sol, installé des systèmes d'irrigation qui utilisent l'eau de pluie, fumé la terre et procédé à la culture de céréales et de légumes. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont déjà appréciables tant du point de vue qualitatif que quantitatif. L'établissement agricole est complété par d'importantes constructions destinées à l'élevage de bovins.

Bellaria comprend enfin des ateliers de mécanique et artisanaux destinés à faire face aux besoins de l'établissement, et des installations industrielles pour l'exploitation des produits du sol.

III. — CARACTERISTIQUES DES ETABLISSEMENTS OUVERTS

Nous croyons opportun, avant toute chose, de préciser les raisons pour lesquelles les établissements dont nous nous entretenons doivent être considérés comme ouverts dans le véritable sens du mot : ils ne sont entourés d'aucun mur d'enceinte ni d'aucun réseau de fils de fer, et aucune surveillance armée continue n'y est exercée. Le système tend donc essentiellement à l'élimination de tous les obstacles matériels qui s'opposent à l'évasion.

Par ailleurs, la notion de progressivité, qui est un élément fondamental de l'organisation pénitentiaire italienne, trouve dans ce secteur également différentes formes d'application.

Les établissements ouverts sont, pour la plupart, situés dans des îles peu importantes où l'espace accordé aux condamnés est forcément relativement restreint et peut être assez facilement contrôlé. On renvoie dans ces établissements des détenus qui, étant admis pour la première fois à jouir de ce bénéfice, ont besoin — dans leur propre intérêt — d'une plus grande surveillance, voire même de certaines garanties extérieures contre d'éventuelles tentatives d'évasion. Ces obstacles n'existent naturellement que dans les bâtiments, et ne sont appliqués que pendant la nuit. Au cours de la journée, le condamné bénéficie de la plus grande liberté, et ne rencontre d'autres obstacles que ceux qui sont constitués par la nature, à savoir les limites de la colonie et de l'île.

Un grand nombre d'établissements ouverts sont situés en Sardaigne, ce qui permet une élimination plus poussée des obstacles matériels à l'évasion. L'étendue des terrains des différents établissements rendrait toute surveillance impossible. Les condamnés et les internés vivent par groupes, parfois dans des annexes qui sont très éloignées du centre de l'établissement, et ils bénéficient de la plus ample liberté de mouvement. Les caractéristiques de ces établissements permettent d'éliminer, ou pour le moins de réduire au minimum, les mesures de précaution dans les bâtiments où se déroule la vie en commun.

Bellaria, enfin, représente la phase la plus avancée de l'établissement ouvert. Ainsi que nous l'avons déjà dit, aucun obstacle matériel ne s'y oppose à l'évasion. Les différents locaux et les dortoirs sont absolument dépourvus de barreaux, de portes de sûreté et de verrous. La vie des condamnés, absolument libres, se déroule

dans des champs qui côtoient la route nationale, en contact constant avec le reste de la population. Il va de soi que l'on renvoie à ces établissements des détenus qui offrent le maximum de garanties.

C'est ainsi que l'absence graduelle d'obstacles matériels s'opposant à l'évasion conduit à une situation dans laquelle le seul obstacle véritable à l'idée de fuite est le sens de responsabilité qui naît dans l'âme du condamné dont la rééducation est basée sur la confiance. Toutefois, cette confiance ne saurait être accordée à chacun dans la même mesure. En vertu du même critère de progressivité dont nous avons déjà parlé, on part d'une surveillance continue, pour passer ensuite à une surveillance par intervalles accordant aux condamnés une grande liberté de mouvement dans les limites d'une zone déterminée. Puis la surveillance cesse complètement et le condamné se rend au travail absolument libre. Il est alors dit « déconsigné » (*sconsegnato*). Enfin — et tel est le régime qui s'applique dans l'établissement ouvert de Bellaria — le condamné est admis à l'établissement ouvert après avoir solennellement prêté le serment qu'il ne tentera pas de s'évader et qu'il se soumettra à toutes les règles prévues pour la vie en commun. A partir de ce moment, il mène une existence absolument libre et exerce son activité sans rencontrer aucun obstacle matériel ; il n'est même pas surveillé dans les locaux réservés aux loisirs et dans les dortoirs. Il y a là, sans doute, une expression remarquable de l'évolution nécessaire du régime de « self-responsibility » qui forme la caractéristique des établissements ouverts.

Tous les établissements ouverts italiens sont situés en pleine campagne, sans être cependant isolés. En effet, les établissements de la Sardaigne, tout en n'étant pas situés dans le voisinage immédiat de grands centres habités, en sont toutefois assez rapprochés. Ils sont reliés à ces centres par d'excellents moyens de communication dont peut bénéficier le personnel, ce qui permet aux établissements de rester en contact avec des organismes de caractère éducatif et social, et d'en obtenir ce qui est utile et indispensable à la rééducation du condamné. Lorsque les centres urbains particulièrement importants sont éloignés de l'établissement, celui-ci peut satisfaire à ses besoins en s'adressant à des centres secondaires plus rapprochés. L'établissement ouvert de Bellaria, de son côté, est situé près de plusieurs petites villes ayant une importance industrielle considérable. En revanche, on pourrait croire que les établissements ouverts des petites îles de l'archipel Toscan sont absolument isolés. Il n'en est rien. En effet, ces établissements n'occupent pas la surface totale de l'île, où se trouvent d'autres centres habités

auxquels on peut s'adresser pour faire face aux besoins les plus importants du personnel et des différents services. En outre, ces îles font partie du territoire national, auquel elles sont reliées par des moyens de communication rapides permettant l'échange sans retard de nouvelles, de produits et de personnel.

Dans les établissements ouverts, le travail agricole constitue l'occupation principale des condamnés. Ce fait est particulièrement important si l'on considère que la plus grande partie des détenus est composée de paysans qui, à l'expiation de leur peine, devront retourner au travail des champs. Toutefois, en raison de la grandeur des établissements et de la nécessité de pourvoir sur place aux besoins de la communauté, les détenus exercent également d'autres activités. Ils construisent des installations industrielles qui leur permettent de se livrer à différentes fabrications (produits laitiers, conserves alimentaires, huilerie, liège, briques, charbon, produits viticoles, etc.). Enfin, ils travaillent également dans des ateliers artisanaux (tailleur, cordonnerie, menuiserie, forge, mécanique). Tout ceci offre la possibilité d'orienter les condamnés vers différents domaines de la production, et de leur enseigner un métier qui leur permettra d'obtenir sans délai une occupation leur permettant de gagner leur vie lorsqu'ils recouvreront leur liberté.

IV. — SELECTION DES DELINQUANTS AFFECTES AUX ETABLISSEMENTS OUVERTS

On affecte généralement aux établissements ouverts italiens des délinquants ordinaires. Certains établissements (comme Mamone, en Sardaigne) reçoivent également des délinquants habituels, professionnels ou par tendance. On a en effet constaté qu'en pratique il n'existe aucune incompatibilité entre la qualité de délinquant habituel, professionnel ou par tendance, et la possibilité de procéder à la rééducation et à la réadaptation du délinquant à la vie sociale. Ce qui importe, c'est que l'individu, quelle que soit sa position juridique, puisse subir l'évolution requise, et qu'il possède les qualités lui permettant de s'élever de sa situation passée.

L'aspect fondamental de l'institution des établissements ouverts réside dans le choix de la méthode de sélection devant être adoptée pour l'affectation de ces condamnés à ces établissements spéciaux. Rappelons que les critères adoptés à ce sujet sont aussi

bien de nature juridique que pénitentiaire. En effet, il est impossible de s'éloigner complètement de l'observation des règles édictées par la loi pénale (art. 22 et 23 du Code pénal). Celle-ci prévoit, eu égard au principe de la progressivité de la peine, qu'un minimum de peine doit avoir été subi avant l'admission au travail en plein air. Par ailleurs, il faut tenir compte de la personnalité du délinquant pour exclure ceux qui, s'ils disposaient d'une plus grande liberté de mouvement, seraient susceptibles de constituer un danger pour eux-mêmes, pour les autres condamnés et pour la société.

Les règles prévues par l'Administration pénitentiaire centrale au sujet de la sélection des délinquants devant être affectés aux établissements ouverts, peuvent se résumer comme suit :

1° En premier lieu, pendant la période de détention commune, le condamné doit avoir eu une conduite permettant de croire qu'il pourra être soumis au régime spécial des établissements ouverts sans inconvénients du point de vue de l'ordre et de la discipline. Sa conduite, en effet, doit convaincre de l'opportunité de l'affecter à ce genre tout particulier d'établissement, en vue de sa réadaptation à la vie sociale. La conduite exemplaire constitue véritablement un élément préalable pour la sélection, en raison du but même que l'on se propose d'atteindre par l'institution des établissements ouverts. Elle seule révèle l'aptitude dont nous avons parlé précédemment, sur laquelle repose la collaboration nécessaire du condamné dans un régime basé sur la confiance et le sens de la responsabilité personnelle.

2° Dans le cas où le condamné aurait été déclaré délinquant habituel, professionnel ou par tendance, il doit non seulement avoir démontré une conduite exemplaire, mais avoir été classé « bon » pendant deux ans. Ajoutons qu'il ne s'agit nullement d'une simple formalité, que l'on pourrait considérer comme inutile du fait qu'elle dérive de la bonne conduite. La classification « bon » résulte de l'observation du condamné. Or, dans l'hypothèse du délinquant habituel, professionnel ou par tendance, l'observation doit aller au-delà de ce qu'elle est habituellement. Elle doit non seulement s'attacher aux aspects les plus contrôlables de la conduite, mais surtout à la constitution psychique du délinquant au cours de l'exécution pénale, lequel doit être conscient de l'expiation de la peine, soumis aux règles de la discipline, et vraiment désireux de se racheter de sa faute et de se réadapter à la vie sociale.

3° Le condamné ne doit pas avoir été convaincu d'évasion ou de vol à main armée; il ne doit pas avoir fait partie d'une association

de malfaiteurs. En effet, l'individu qui s'évade indique nettement qu'il refuse de se soumettre à l'exécution pénale. Dès lors, comment pourrait-on lui faire confiance? Quiconque se rend coupable de vol à main armée, ou de participation à une association de malfaiteurs, montre un tempérament particulièrement violent et dangereux, ainsi qu'une expression d'associabilité absolue. Ces éléments font exclure « a priori » la possibilité d'une réadaptation efficace à la vie sociale. Par ailleurs, ce serait une grave responsabilité que de placer une telle catégorie de délinquants dans une communauté où la vie est basée sur le sens de la responsabilité personnelle, qui doit s'étendre jusqu'au respect des tiers et des choses d'autrui, et où l'ordre et la discipline doivent régner en maîtres.

4° Il doit s'agir de condamnés à une peine qui ne soit pas supérieure à dix ans, ou dont le reste de peine à subir ne dépasse pas cette limite. Plus courte est la peine, plus ardent sera le désir du condamné de retourner à la vie libre, socialement réadapté. Dans ce cas, l'individu se soumettra plus volontiers à l'exécution pénale, dans le respect des règles disciplinaires de la vie en commun. Il ne renoncera que difficilement au régime de confiance qui lui aura été accordé, grâce auquel la peine devient plus douce et le besoin de réadaptation se fait vraiment sentir.

5° Les condamnés doivent de préférence avoir exercé précédemment le métier de paysan ou d'ouvrier agricole, ou des métiers similaires (par exemple : charretier, muletier, maçon, etc.). Le travail agricole étant prépondérant dans les établissements ouverts, on ne saurait trop conseiller — dans leur propre intérêt — que les délinquants affectés à ces établissements connaissent l'agriculture et en aient une certaine expérience. On ne saurait cependant exclure la possibilité qu'une fois affectés à ces établissements, les condamnés puissent être occupés à des travaux de caractère industriel ou artisanal, dans le cas où il serait opportun de choisir la main-d'œuvre selon l'aptitude et les tendances de chacun.

6° Le condamné doit posséder une aptitude physique adéquate. Sa constitution doit en effet être non seulement saine et exempte d'imperfections, mais surtout robuste. Le délinquant doit pouvoir effectuer les lourds travaux agricoles. Par ailleurs, la santé physique contribue considérablement à maintenir à un niveau élevé le moral du condamné, et à lui donner la maîtrise qui est indispensable dans un régime de « self-responsibility ».

La sélection des condamnés devant être affectés aux établissements ouverts est le fruit d'un examen approfondi de l'individu.

Cet examen commence pendant la période d'observation prévue par le Règlement pénitentiaire (art. 49 et ss.) ; il se continue constamment, soit pendant la période où l'individu demeure dans un établissement ordinaire, soit lorsqu'il est admis à l'établissement ouvert. Elle devient plus efficace dans ce dernier, du fait que le condamné vit dans un milieu spécial et selon un régime qui pré suppose nécessairement l'existence réelle de certaines qualités.

Aucune règle particulière n'est prévue au sujet de la durée du séjour des condamnés dans les établissements ouverts. Celui-ci peut se prolonger jusqu'au moment de l'expiration de la peine, à moins que n'interviennent, dans des cas particuliers, des raisons de santé, disciplinaires ou de toute autre nature qui nécessitent le transfert du condamné.

V. — REGIME ET METHODES DE TRAITEMENT

Bien que le régime des établissements ouverts ne se différencie, en principe, pas de celui que le régime pénitentiaire actuellement en vigueur prévoit pour tous les autres établissements, il présente néanmoins plusieurs caractéristiques qui le rendent en définitive particulièrement indiqué pour obtenir les résultats recherchés par la méthode de la rééducation. En effet, à l'encontre de ce qui se passe dans les établissements pénitentiaires du type classique, la règle générale est le travail en plein air. Par ailleurs, toutes les règles disciplinaires relatives à la vie du condamné sont appliquées selon des critères larges. Enfin, le régime alimentaire y est de beaucoup supérieur, tant pour compenser une plus grande dépense d'énergie provoquée par un travail plus fatigant que pour refléter concrètement le genre de vie différent des détenus affectés à ces établissements, contribuant ainsi non seulement à leur élévation morale, mais aussi à leur bonne santé physique.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, la méthode appliquée dans les établissements ouverts est basée sur la rééducation, conformément au principe selon lequel la peine, sans perdre de son caractère pendant l'expiation, doit avoir également pour but de récupérer, moralement et socialement, le condamné. L'évolution des institutions a conféré un intérêt de plus en plus grand à cet aspect particulier de la peine, et ce principe a été consacré en Italie par la Charte constitutionnelle de la République. Il est donc évident que si, malgré les obstacles dérivant de l'état de la législation et des

règlements; l'orientation est à l'heure actuelle celle que nous avons citée; elle ne pourra être que plus accentuée encore lors de la réforme du Code pénal et du Règlement pénitentiaire.

Cette méthode de rééducation a pour but de faire naître dans l'âme du condamné l'espoir de revenir à la vie libre, socialement réadapté. Le moyen le plus puissant d'obtenir la rééducation du condamné est certainement le régime de « self-responsibility ». Celui-ci crée chez lui, par la confiance accordée, un sens de responsabilité personnelle et implique le plus grand respect de la personnalité humaine et de la dignité du condamné.

L'instruction scolaire et professionnelle, les cours spéciaux de culture générale, les cycles de conférences et la spécialisation professionnelle contribuent également à l'orientation du condamné vers une vie sociale saine. La formation professionnelle peut conduire à la délivrance d'un diplôme reconnu par l'Etat ne portant aucune indication du fait qu'il a été décerné dans un établissement pénitentiaire, qui habilite à l'exercice d'un art ou d'un métier et est utile au condamné lorsqu'il recouvre la liberté.

Enfin, on ne néglige pas de cultiver dans les établissements ouverts les tendances artistiques et scientifiques des condamnés. Si d'aucuns ont une aptitude particulière pour les beaux-arts, ou désirent se consacrer à certaines études, ils peuvent le faire dans leurs moments de loisir, aidés dans leurs recherches par de nombreux ouvrages réunis dans de belles bibliothèques. Ces différentes formes d'activité sont grandement encouragées par l'Administration centrale. Celle-ci se borne à édicter des dispositions de caractère général et elle laisse souvent aux directions des différents établissements l'initiative d'un système ou d'une méthode de traitement susceptible d'atteindre le but de la rééducation.

Pour conclure, on peut affirmer qu'en raison de ses énormes avantages, l'institution des établissements ouverts s'est développée de plus en plus en Italie. Ce développement a été encouragé par le fait que les évasions ont été quasi nulles, et il tend à atteindre dans tous les établissements ouverts la phase la plus progressive.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.